

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 41 Rect.

présenté par  
M. Poisson, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 6**

Après la première occurrence du mot :

« recueilli »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 de cet article :

« , aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant, dans le cadre de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections ou, le cas échéant, dans le cadre de la même mesure d'audience, quel que soit le nombre de votants. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En ce qui concerne la validité des accords de branche, il est proposé de vérifier les seuils de 30 % et 50 % par rapport aux suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives et non par rapport à tous les suffrages exprimés. Seroient ainsi retenus les poids respectifs de chaque organisation qui a été reconnue représentative. Il n'y a en effet pas lieu de tenir compte des suffrages qui ont pu se porter sur des organisations qui n'ont pas franchi le seuil d'audience pour être reconnues représentatives.